

Paris, le 3 mai 2018

Décision du Défenseur des droits n°2018-095

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la convention relative aux droits de l'enfant ;

Vu la convention relative aux droits des personnes handicapées ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Après consultation du collège chargé de la défense et de la promotion des droits de l'enfant ;

Saisi par un collectif de parents concernant les tarifs de cantine extérieur qui sont actuellement appliqués aux enfants scolarisés en Unité d'inclusion scolaire (ULIS) à l'école Y. de la commune de X ;

Conclut, après instruction, que l'application de ce tarif extérieur aux enfants scolarisés en ULIS constitue une discrimination indirecte en raison du handicap dont sont porteurs ces enfants et une atteinte à leur intérêt supérieur ;

Recommande au conseil municipal de X de :

- Ne plus appliquer le tarif E aux enfants scolarisés en ULIS-école ;

- Modifier le règlement intérieur de la restauration scolaire afin d'établir une tarification tenant compte des spécificités des enfants scolarisés en ULIS-école dans les meilleurs délais ;

Recommande à l'association des maires de France et des présidents d'intercommunalité de faire un état des lieux des pratiques existantes au sein des communes quant à l'accueil des enfants scolarisés en ULIS et leur accès au service de la cantine, de repérer et de valoriser auprès de ses membres les bonnes pratiques identifiées.

Transmet cette décision à la ministre des solidarités et de la santé, et à la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées afin de porter à leur attention les difficultés d'accès à la restauration scolaire rencontrées par certains enfants scolarisés en ULIS, contrevenant ainsi au principe de non-discrimination posé à l'article L. 131-13 du code de l'éducation.

Se réserve la possibilité de présenter des observations en justice dans l'hypothèse d'un contentieux auprès du tribunal administratif engagé par les familles concernées.

TRANSMISSION

Le Défenseur des droits adresse cette décision au maire de X et au président de l'association des maires de France et des présidents d'intercommunalité et leur demande de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Le Défenseur des droits adresse la présente décision pour information à la ministre des solidarités et de la santé, au ministre de l'Education nationale, à la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, et au président de l'association des maires de grandes villes de France.

Jacques TOUBON

Recommandations au titre de l'article 25 de la loi organique n°2011-33 du 29 mars 2011

1. Le Défenseur des droits a été saisi par un collectif de parents concernant les tarifs de cantine qui sont actuellement appliqués aux enfants scolarisés en Unité d'inclusion scolaire (ULIS) à l'école Y de la commune de X.

Les faits

2. Avant septembre 2015, les familles des enfants scolarisés dans l'ULIS-école de X se voyaient appliquer, indépendamment de leur lieu de résidence, la grille de tarifs applicables aux enfants résidant sur la commune de X, soit les tarifs A, B, C, ou D (entre 1,50 et 4 euros le repas), en fonction de leur quotient familial. Il existait par ailleurs un tarif E, applicable aux enfants non-résidents.
3. Le 6 juillet 2015, le conseil municipal a révisé l'ensemble des tarifs de la cantine (A-E) et créé une nouvelle catégorie AD, correspondant à un tarif adulte.
4. A partir de septembre 2015, les enfants scolarisés dans l'ULIS-école de X se sont vus appliquer un changement de tarification et la somme de 6,50 euros par repas, correspondant au tarif E, a été réclamée aux familles ne pouvant justifier d'une résidence sur la commune.
5. Pour ces familles, le maire de X a adressé un courrier aux mairies de leurs différentes communes de résidence, le 13 octobre 2015, afin de les informer de l'application du tarif « extérieur » aux enfants de l'ULIS et de les inviter à prendre attache avec le service cantine de sa mairie pour envisager la mise en place d'une convention destinée à obtenir leur participation financière à la prise en charge des repas.
6. La saisine du Défenseur des droits est intervenue dans ce contexte en mars 2016, les familles dénonçant un traitement discriminatoire et un manque de solidarité de la part du maire de X.
7. Sollicité par un courrier du 26 avril 2016, le maire a expliqué dans son courrier du 23 mai 2016 avoir appliqué de manière générale une délibération du conseil municipal qui était précédemment appliquée « à géométrie variable ». Il a précisé qu'il appliquait de façon équitable le règlement intérieur de la cantine.
8. Pour l'année scolaire 2015-2016, il a indiqué par ailleurs que 33 enfants se voyaient appliquer ce tarif, dont 9 sont scolarisés dans l'ULIS-école.
9. Par mail en date du 9 juin 2016, le service cantine a précisé et complété certains éléments.
10. Par ailleurs, les familles ont informé le Défenseur des droits que des conventions pour pallier l'augmentation des tarifs de cantine étaient proposées aux mairies de résidence pour l'année scolaire 2016-2017.
11. Le 21 février 2017, une note récapitulant l'ensemble des éléments a été adressée au maire de la commune de X. et a été envoyée pour information à l'association des maires de France et des présidents d'intercommunalité ainsi qu'au ministre de l'Education nationale.

12. Le maire, par une réponse en date du 17 mars 2017, a confirmé qu'il ne faisait qu'appliquer de façon équitable le règlement intérieur de la cantine et que l'ensemble des mairies de résidence des enfants scolarisés en ULIS avait été convié à participer financièrement aux frais de cantine, dans le cadre d'une convention avec la mairie de X. Sept mairies sur les huit sollicitées ont accepté ce principe.
13. L'association des maires de France et des présidents d'intercommunalité a apporté des observations concernant cette tarification par un courrier en date du 9 mai 2017.
14. Malgré des courriers de relance en date des 30 juin et 20 novembre 2017, le ministre de l'Education nationale n'a pas apporté d'éléments complémentaires.
15. Enfin, le 10 novembre 2017, le Défenseur des droits a reçu une nouvelle saisine de la part d'un parent dont l'enfant est scolarisé en ULIS-école à X, qui indique payer les repas de son enfant au tarif « extérieur ». La mairie de résidence de l'enfant qui, depuis septembre 2015, avait accepté le conventionnement afin de prendre en charge une partie des frais de restauration scolaire, a décidé de reconduire l'aide accordée pour la période du 1^{er} septembre 2017 au 31 décembre 2017.
16. Contactée par les services instructeurs du Défenseur des droits le 24 janvier 2018, la famille était dans l'incertitude quant au renouvellement de l'aide accordée par sa mairie de résidence. Une nouvelle délibération en février 2018 a cependant reconduit l'aide financière accordée jusqu'en juillet 2018.

Analyse

Le cadre juridique applicable

17. L'article 23 alinéa 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE) prévoit que « *Les Etats parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité* ».
18. L'article 5 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH) dispose que « 1. *Les États Parties reconnaissent que toutes les personnes sont égales devant la loi et en vertu de celle-ci et ont droit sans discrimination à l'égal protection et à l'égal bénéfice de la loi.*

2. Les États Parties interdisent toutes les discriminations fondées sur le handicap et garantissent aux personnes handicapées une égale et effective protection juridique contre toute discrimination, quel qu'en soit le fondement ». Posant un principe directeur de la CIDPH indispensable à l'exercice des autres droits, cet article a été reconnu d'application directe par les juridictions françaises¹.
19. L'article 7.1 précise que « *Les États Parties prennent toutes mesures nécessaires pour garantir aux enfants handicapés la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sur la base de l'égalité avec les autres enfants* ».

¹ CE, 20 juin 2016, n°383333

20. Les articles L. 114- 1 et L.114-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF) disposent par ailleurs que « *Toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté. L'Etat est garant de l'égalité de traitement des personnes handicapées sur l'ensemble du territoire et définit des objectifs pluriannuels d'actions (...). A cette fin, l'action poursuivie vise à assurer l'accès de l'enfant, de l'adolescent ou de l'adulte handicapé aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population et son maintien dans un cadre ordinaire de scolarité, de travail et de vie* ».
21. De plus, l'article L. 551-1 du code de l'éducation dispose que « *Des activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation peuvent être organisées avec le concours notamment des administrations, des collectivités territoriales, des associations et des fondations, sans toutefois se substituer aux activités d'enseignement et de formation fixées par l'Etat. Elles visent notamment à favoriser, pendant le temps libre des élèves, leur égal accès aux pratiques culturelles et sportives et aux nouvelles technologies de l'information et de la communication. Les établissements scolaires veillent, dans l'organisation des activités périscolaires à caractère facultatif, à ce que les ressources des familles ne constituent pas un facteur discriminant entre les élèves* ».
22. Aux termes des dispositions de l'article L131-13 du code de l'éducation, créé par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, « *l'inscription à la cantine des écoles primaires, lorsque ce service existe, est un droit pour tous les enfants scolarisés. Il ne peut être établi aucune discrimination selon leur situation ou celle de leur famille* ».
23. La loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, dispose dans son article 1er que :
- « *Constitue une discrimination directe la situation dans laquelle, sur le fondement de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, sa religion, ses convictions, son âge, son handicap, son orientation ou identité sexuelle ou son sexe, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable.*
- Constitue une discrimination indirecte une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner, pour l'un des motifs mentionnés au premier alinéa, un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés* ».
24. Aux termes de l'article 4 du même texte, en matière de charge de la preuve « *toute personne qui s'estime victime d'une discrimination directe ou indirecte présente devant la juridiction compétente les faits qui permettent d'en présumer l'existence. Au vu de ces éléments, il appartient à la partie défenderesse de prouver que la mesure en cause est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination* ».

A titre liminaire : Sur les obligations financières des communes

25. L'article L. 212-8 du code de l'éducation prévoit, lorsqu'une école publique accueille des enfants d'autres communes, un mécanisme de répartition des charges de fonctionnement de cette école entre les communes concernées. La répartition des dépenses de fonctionnement s'opère par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.
26. Il dispose ainsi que « *Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil.* »
27. Par ailleurs, cet article exclut de la contribution obligatoire des communes de résidence les charges financières relatives aux activités périscolaires. Il dispose ainsi que « *Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires* ».
28. Conformément à ce même article, la commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsqu'ils sont inscrits dans une autre commune dès lors que cette inscription est justifiée par des motifs tirés de contraintes résultant :
- d'obligations professionnelles des parents résidant dans une commune n'assurant pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;
 - de l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans une école publique de la même commune ;
 - de raisons médicales.
29. Les enfants scolarisés en ULIS relèvent de ce dernier motif.
30. Il résulte de ces dispositions que les communes de résidence participent financièrement aux charges obligatoires de la commune de X dans la mesure où des enfants résidant sur leur commune sont inscrits à l'ULIS-école.
31. Concernant la restauration scolaire, le maire de X propose, en complément, des conventions pour les communes qui souhaiteraient participer au prix du repas des enfants scolarisés en ULIS.

Sur l'existence d'une discrimination directe au regard du handicap

32. Dans ses articles 1 et 2, la loi 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations interdit toute discrimination, qu'elle soit directe ou indirecte, fondée sur le handicap en matière d'accès ou de fourniture de biens et de services.

33. Bien que le service de restauration scolaire soit un service public facultatif communal dans le primaire, dès lors que ce service est créé, il doit respecter les principes du service public².
34. Ce service est donc astreint au principe général d'égal accès des usagers aux services publics qui interdit de traiter différemment des usagers placés dans une situation comparable. Néanmoins, il ne s'oppose pas à ce qu'une commune réserve un traitement différent à des usagers placés dans une situation différente au regard de l'accès à un service public.
35. Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil Constitutionnel³, les différences de traitement entre les usagers doivent être justifiées par une différence de situation objective ou par une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service.
36. Une commune peut, " *sans méconnaître le principe d'égalité entre les usagers du service public, fixer un barème des tarifs variant en fonction des ressources des familles, dès lors que les tarifs les plus élevés demeurent inférieurs au coût de fonctionnement desdits restaurants*"⁴.
37. Ainsi, les communes peuvent fixer des tarifs différents en se fondant sur différents critères jugés légaux par les juridictions administratives, tel que le lieu de domiciliation des enfants, pour fixer des droits d'inscriptions différents (moins élevés pour les enfants de la commune où est située l'école et plus élevés pour les élèves domiciliés en dehors de la commune), à condition que les tarifs les plus élevés n'excèdent par le prix de revient du repas⁵, comme l'a confirmé l'association des maires de France dans son courrier du 9 mai 2017.
38. Dans son rapport sur les cantines scolaires de 2013, le Défenseur des droits rappelle à ce propos que la restauration scolaire pourrait être qualifiée de service public à vocation sociale. Cette qualification découle directement de la mission confiée au service : faire bénéficier les enfants de la distribution de repas sur place ou à proximité de l'école à des tarifs accessibles.
39. A cet égard, le Défenseur des droits a rappelé, dans sa décision n° 2018-063 du 22 février 2018 la nécessité de concilier le système de tarification des cantines scolaires avec l'intérêt supérieur de l'enfant.
40. En l'espèce, le maire de X explique qu'en appliquant le tarif E (extérieur) aux enfants scolarisés en ULIS-école ne résidant pas sur sa commune, il applique l'article 6-4 du règlement de la cantine scolaire qui dispose que « *Les enfants domiciliés dans une autre commune se verront appliquer le tarif pour élèves non-résidents de la commune* ».
41. Il précise également dans son courrier du 17 mars 2017 qu'il « *n'a fait qu'appliquer de façon équitable le règlement intérieur de la cantine. Ces mesures tarifaires ne visent pas spécifiquement les enfants scolarisés en ULIS et relèvent de l'application de critères légaux autorisés par la loi et la jurisprudence* ».

² CAA de Versailles, 28 décembre 2012, Commune de Neuilly-Plaisance, n°11VE040083

³ Conseil Constitutionnel DC n°85-200, 16 janvier 1986, cons. 11

⁴ Conseil d'Etat, 10 février 1993, n° 95863, Ville de la Rochelle.

⁵ Conseil d'Etat, 5 octobre 1984, n° 47875, commissaire de la République du département de l'Ariège.

42. Le tarif E à 6.50 euros est inférieur au prix de revient d'un repas sur la commune (7.89 euros).
43. Il apparaît donc que les mesures tarifaires appliquées ne visent pas spécifiquement les enfants scolarisés en ULIS-école et relèvent de l'application de critères légaux autorisés par la loi et la jurisprudence.
44. **Le Défenseur des droits conclut que l'application du tarif E (extérieur) aux enfants scolarisés en ULIS ne constitue pas une discrimination directe à l'égard de ces enfants porteurs de handicap, de la part de la mairie de X.**

Sur l'existence d'une discrimination indirecte au regard du handicap

45. Il est important de rappeler qu'aux termes des dispositions de l'article L131-13 du code de l'éducation, *« l'inscription à la cantine des écoles primaires, lorsque ce service existe, est un droit pour tous les enfants scolarisés. Il ne peut être établi aucune discrimination selon leur situation ou celle de leur famille »*.
46. L'école Y de X dispose d'un dispositif ULIS. Pour y être affectés, les enfants doivent justifier d'une décision en ce sens de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)⁶.
47. En effet, les enfants en situation de handicap bénéficient d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS), évalué au regard des besoins de l'enfant, par une équipe pluridisciplinaire au sein de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Une décision d'orientation scolaire en fonction de ce PPS est ensuite validée par la CDAPH. Cette décision s'impose à l'éducation nationale tout comme aux parents, qui peuvent en faire appel s'ils la contestent.
48. Il n'existe pas de dispositif ULIS dans toutes les communes, la direction départementale des services de l'éducation nationale veillant à leur répartition sur le territoire.
49. Les parents d'enfants scolarisés en ULIS n'ont donc pas le choix de l'école d'affectation, la décision de la CDAPH s'imposant à eux. Il est ainsi fréquent que les enfants porteurs de handicap ne soient pas scolarisés sur leur lieu de résidence mais dans une commune plus éloignée.
50. Une discrimination indirecte se caractérise lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifiée par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif ne soient appropriés et nécessaires⁷.
51. Elle se réalise indépendamment de toute intention discriminatoire ou, du moins, l'intention n'est pas déterminante dans la réalisation de la discrimination.
52. Sa particularité réside dans le fait qu'elle ne soit repérable, par nature, qu'en observant a posteriori les effets d'une mesure, d'une disposition, d'une pratique, sur les différents

⁶ Article L351-1 du code de l'Éducation

⁷ Directive 2000-143/CE du conseil de l'Europe du 26/6/2000 relative à la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement entre les personnes et la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

groupes. En effet, la mesure, disposition ou pratique étant neutre « *en apparence* », le motif réel est « *voilé* ».

a. *Une pratique susceptible d'entraîner un désavantage particulier*

53. Le maire de X, en appliquant le critère objectif du lieu de résidence de la famille pour déterminer le tarif applicable à la cantine scolaire, traite de manière indifférenciée les familles d'enfants scolarisés en classe ordinaire et les familles d'enfants scolarisés en ULIS. Il apparaît pourtant que si les premières peuvent bénéficier d'une scolarisation sur leur commune, il n'en est pas obligatoirement de même pour les familles dont l'enfant souffre d'un handicap.
54. Sollicités dans le cadre de l'instruction, les services de la restauration scolaire de la mairie ont confirmé que le changement de tarif entre les catégories A-D vers le tarif E en septembre 2015 n'avait impacté que les familles des enfants scolarisés en ULIS-école, les autres familles fréquentant l'école et ne résidant pas sur la commune se voyant déjà appliquer ce tarif.
55. Pour l'année scolaire 2015-2016, 12 enfants étaient scolarisés en ULIS-école, 9 d'entre eux fréquentant la cantine se voyaient appliquer le tarif extérieur, dont 6 bénéficiaient d'une participation supplémentaire de leur commune de résidence.
56. Pour l'année scolaire 2016-2017, sur les 11 familles concernées, 8 résidaient hors de la commune et 7 mairies ont accepté le principe d'une convention.
57. On constate que le tarif extérieur touche la grande majorité des effectifs de l'ULIS-école mais ne concerne les autres enfants que de manière résiduelle. En effet, sur les 213 enfants scolarisés dans l'école Y. (hors ULIS) en 2015/2016, 24 enfants bénéficiaient du tarif extérieur, soit 11.2 %. Le tarif extérieur s'appliquait à 9 enfants sur les 12 inscrits en ULIS-école, soit à 75% d'entre eux. Le pourcentage s'établit à 72.72% pour l'année 2016/2017.
58. On relève donc une surreprésentation statistique des enfants en ULIS-école qui payent le tarif E, et dont les familles ne se voient pas appliquer un tarif en fonction de leur quotient familial, contrairement aux autres familles.
59. L'application du tarif extérieur est donc une mesure qui ne concerne pas spécifiquement les enfants handicapés mais dont l'effet est particulièrement préjudiciable à ce groupe qui, rappelons-le, n'a pas le choix de son lieu de scolarisation.
60. Par ailleurs, comme évoqué plus haut, les charges financières relatives aux activités périscolaires ne font pas partie des frais obligatoires auxquels doivent participer les communes de résidence. Si l'existence d'éventuelles conventions avec les mairies de résidence des enfants et la mairie de X pour prendre en charge une partie des frais supplémentaires occasionnés par ce changement de tarif permet actuellement de soulager financièrement certaines familles qui en bénéficient, elles restent soumises à des aléas certains : refus de la commune de résidence (6 familles sur 9 bénéficient d'une convention en 2015-2016, puis 7 sur 8 en 2016/2017), participation limitée dans le temps ou sur le montant accordé.
61. Par exemple, dans l'une des situations soumises au Défenseur des droits, la famille payait les repas 3.20 euros avant septembre 2015. A partir de cette date, et à la suite de la modification de règlement de la cantine, le tarif E a été appliqué, soit 6.50 euros le repas. La commune de résidence a accepté le principe du conventionnement et a

participé à hauteur de 2.24 euros par repas. Il existe donc un reste à charge pour la famille de 4.26 euros.

62. La famille paye donc 1.06 euros supplémentaire par repas, par rapport au tarif qui lui était appliqué avant septembre 2015 (3.20 euros).
63. La situation de chacune des familles concernées est toutefois différente, variant en fonction de l'existence d'un conventionnement, de la hauteur de la participation des communes, qui reste à leur appréciation, et de la durée de l'aide accordée.
64. Aussi, il apparaît que ce tarif extérieur est appliqué à toutes les familles d'enfants handicapés scolarisés en ULIS, nonobstant l'absence de choix quant à l'établissement d'affectation ou leur situation familiale, qui pourrait pourtant justifier l'application d'un tarif en lien avec le quotient familial.
65. Cette méthode de tarification est donc bien susceptible de se traduire par un désavantage particulier au détriment des familles dont l'enfant est en situation de handicap.
66. Il convient ensuite d'apprécier si cette pratique est objectivement justifiée par un but légitime et si les moyens pour réaliser ce but sont nécessaires et appropriés.

b. L'absence d'un but légitime et de moyens nécessaires et appropriés

67. L'objectif avancé par le maire, dans son courrier du 23 mai 2016, est celui d'une application homogène des délibérations du conseil municipal, dans un souci d'équité et de justice entre les citoyens.
68. Le maire, s'exprimant dans le cadre d'un article de presse de La Dépêche publié le 22 septembre 2015, indiquait déjà que « *ces enfants viennent de l'extérieur. Donc nous appliquons le tarif d'un repas pour les élèves de communes autres que X. Ce n'est pas aux impôts de mes concitoyens de prendre en charge la différence.* »
69. Toutefois, sous couvert de mettre en place un régime homogène plus équitable pour tous, la nouvelle tarification aboutit à un dispositif à géométrie variable pour les familles d'enfants en situation de handicap scolarisés sur cette commune. Son application, qui ne tient pas compte de la particularité de la situation des enfants de l'ULIS-école, est donc inéquitable et les objectifs poursuivis par le maire ne sont pas atteints.
70. Ainsi, en l'absence de convention avec leur mairie de résidence, la charge financière supplémentaire du prix des repas va peser sur les familles, alors même qu'elles n'ont pas eu le choix de l'affectation.
71. Le dispositif de conventionnement n'est pas satisfaisant en ce qu'il est à la discrétion des communes tant sur l'opportunité de sa mise en œuvre que sur les montants et la pérennité des aides accordées.
72. Au regard de l'ensemble de ces éléments, le but poursuivi par la mairie de X, s'il peut être considéré comme légitime, met en œuvre des moyens qui ne paraissent ni nécessaires ni appropriés puisqu'ils aboutissent à un système de tarification à géométrie variable pour les familles d'enfants en situation de handicap.
73. **Il ressort de ce qui précède que l'application de ce tarif extérieur aux enfants scolarisés en ULIS constitue une discrimination indirecte en raison du handicap**

dont sont porteurs ces enfants et une atteinte à leur intérêt supérieur, contrevenant ainsi au principe de non-discrimination de l'article L.131-13 du code de l'éducation.

74. En conséquence, et au vu de ce qui précède, le Défenseur des droits recommande au conseil municipal de X de :
- Ne plus appliquer le tarif E aux enfants scolarisés en ULIS-école ;
 - Modifier le règlement intérieur de la restauration scolaire afin d'établir une tarification tenant compte des spécificités des enfants scolarisés en ULIS-école dans les meilleurs délais.
75. Le Défenseur des droits recommande à l'association des maires de France et des présidents d'intercommunalité de faire un état des lieux des pratiques existantes au sein des communes quant à l'accueil des enfants scolarisés en ULIS et leur accès au service de la cantine, de repérer et de valoriser auprès de ses membres les bonnes pratiques identifiées.
76. Le Défenseur des droits transmet cette décision à la ministre des solidarités et de la santé, et à la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées afin de porter à leur attention les difficultés d'accès à la restauration scolaire rencontrées par certains enfants scolarisés en ULIS, contrevenant ainsi au principe de non-discrimination posé à l'article L. 131-13 du code de l'éducation.
77. Le Défenseur des droits se réserve la possibilité de présenter des observations en justice dans l'hypothèse d'un contentieux auprès du tribunal administratif engagé par les familles concernées.
78. Le Défenseur des droits demande au maire de X et à l'association des maires de France et des présidents d'intercommunalité de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.